



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio-mairie.fr

**Convention établie entre l'État et la commune de BONIFACIO
fixant les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime
aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de
mouillage et d'équipement légers (ZMEL)
pour la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza**

Entre

L'État, représenté par monsieur Eric JALON, préfet de la Corse-du-Sud, préfet de Corse,

et

la commune de Bonifacio, représentée par monsieur Jean-Charles ORSUCCI, son maire de Bonifacio, dûment habilité à signer.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté interpréfectoral n° 124/2021 du 04 juin août 2021, la commune de Bonifacio avait été autorisée à mettre en place une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) pour la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza (14 postes de mouillage pour des navires de grande plaisance) pour une durée de 3 saisons, entre le 15 juin 2021 et le 31 octobre 2023.

Le retard pris par la commune pour l'élaboration du dossier de la demande de nouvelle autorisation et les délais nécessaires à sa finalisation n'ont pas permis la mise en œuvre d'un nouveau titre d'occupation dans le délai imparti. Aussi, pour éviter une rupture dans la continuité de l'exploitation de la ZMEL deux arrêtés inter-préfectoraux en date du 15 mai 2024 et du 25 juin 2025 avaient été pris, prorogeant la durée du titre pour deux saisons supplémentaires, soit une nouvelle échéance fixée au 31 octobre 2025.

Dans ce contexte, la commune a décidé de faire exercice de son droit de priorité à compter du terme de l'autorisation en cours de validité et de solliciter un nouveau titre d'occupation temporaire du domaine public maritime, conformément aux articles R. 2124-39 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Le dossier de présentation a été déposé le 09 septembre 2024 pour la mise en place d'une ZMEL pour une durée de 15 ans, revu à 2 ans dans le dossier modifié et transmis le 11 avril 2025.

L'exploitation de cette zone est comprise entre le 01 mai et le 31 octobre de chaque année.

Cette demande à fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux articles R. 2124-42 et R. 2124-43 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette ZMEL d'une superficie totale d'environ 600 000 m² comprend 14 dispositifs d'amarrage en pleine exploitation. Ces dispositifs, éco-conçus, sont répartis en deux secteurs (ZMEL 1 au nord et ZMEL 2 au sud) pour des unités de plus de 24 mètres et ne dépassant pas 70 mètres, répartis comme suit au regard du respect des évitages entre navires dans le cas d'une occupation maximale :

ZMEL 1 :

- 1 bouée à destination des navires jusqu'à 70 mètres (lest éco-conçu de 46 tonnes) ;
- 2 bouées à destination des navires jusqu'à 45 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes) ;
- 3 bouées à destination des navires jusqu'à 30 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes) ;
- 1 bouée à destination des navires jusqu'à 26 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes).

ZMEL 2 :

- 1 bouée à destination des navires jusqu'à 70 mètres (lest éco-conçu de 46 tonnes) ;
- 2 bouées à destination des navires jusqu'à 45 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes) ;
- 4 bouées pour des navires jusqu'à 30 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes).

Le plan de mouillage ainsi défini prend en compte les cercles d'évitage des navires. En termes de capacité de maintien, les structures de 26 tonnes peuvent recevoir des navires jusqu'à 45 mètres.

La totalité des postes d'amarrage sont réservés aux navires de passage.

La présente convention est approuvée par arrêté interpréfectoral conformément à l'article R. 2124-45 du Code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers pour la grande plaisance et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

- Délimitation :

Le titulaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel. La zone de mouillage autorisée comprend deux secteurs, dans le golfe de Sant'Amanza, nommés « ZMEL 1 » et « ZMEL 2 » au droit du littoral de la commune de Bonifacio.

Chaque secteur est délimité par des segments joignant les points dont les coordonnées sont les suivantes (exprimés en WGS 84, en degrés minutes décimales) : (cf plan joint à l'annexe 1)

Secteur : ZMEL 1		
Points	Longitude	Latitude
1	9°13.887' E	41°26.244' N
2	9°13.519' E	41°26.204' N
3	9°13.474' E	41°26.236' N
4	9°13.471' E	41°26.368' N
5	9°13.608' E	41°26.536' N
6	9°13.852' E	41°26.564' N

Secteur : ZMEL 2		
Points	Longitude	Latitude
1	9°13.932' E	41°26.015' N
2	9°14.042' E	41°25.626' N
3	9°13.754' E	41°25.591' N
4	9°13.602' E	41°25.980' N

- Aménagement des délimitations:

Des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, numérotées conformément aux points du tableau ci-dessus matérialisent les limites des deux zones de la ZMEL. Les systèmes d'ancrage se feront sur vis à sable, l'ensemble des lignes sera équipé de bouées de subsurface.

- Emplacement des 14 coffres :

Le titulaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel. La zone de mouillage autorisée comprend 14 coffres (déjà en place dans le cadre du titre précédent) répartis sur deux secteurs, dans le golfe de Sant'Amanza, nommés « ZMEL 1 » et « ZMEL 2 » au droit du littoral de la commune de Bonifacio.

Chaque secteur comprend 7 coffres dont les coordonnées sont les suivantes (exprimés en WGS 84, en degrés minutes décimales) : (cf plan joint à l'annexe 1)

Secteur : ZMEL 1				
N° Ancre	Capacité maximale du coffre au regard des efforts calculés	Taille optimale en cas d'occupation maximale de la ZMEL	Longitude	Latitude
1	45 m	45 m	9°13,64670' E	41°26,49391' N
2	45 m	30 m	9°13,59333' E	41°26,44316' N
3	45 m	45 m	9°13,53104' E	41°26,35749' N
4	45 m	30 m	9°13,57176' E	41°26,29485' N
5	45 m	30 m	9°13,53491' E	41°26,24830' N
6	45 m	26m	9°13,60977' E	41°26,25499' N
7	70 m	70 m	9°13,67995' E	41°26,31341' N

Secteur : ZMEL 2				
N° Ancre	Capacité maximale du coffre au regard des efforts calculés	Taille optimale en cas d'occupation maximale de la ZMEL	Longitude	Latitude
8	45 m	45 m	9°13,70873' E	41°25,95284' N
9	45 m	30 m	9°13,70649' E	41°25,87329' N
10	45 m	30 m	9°13,73126' E	41°25,74640' N
11	45 m	30 m	9°13,73073' E	41°25,79704' N
12	45 m	30 m	9°13,81873' E	41°25,70012' N
13	45 m	30 m	9°13,81684' E	41°25,64453' N
14	70 m	70 m	9°13,92700' E	41°25,67484' N

L'autorisation concerne également une bouée météorologique située au point géodésique 9°14,04295' E 41°25,59713' N.

- Aménagement des lignes de mouillage:

Les corps morts éco-conçus installés en 2021 sont réutilisés pour cette nouvelle demande, soit douze (12) corps-morts de 26 t et deux corps-morts de 46 t. Aucun nouveau corps mort ne doit être installé.

Chaque poste est équipé d'un coffre de surface numéroté. Il indique la longueur hors tout maximale des navires pouvant s'y amarrer. Les coffres sont de couleur blanche conformément aux dispositions de l'annexe VI à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017. Chaque ancre est équipé d'une ou plusieurs bouées intermédiaires de subsurface pour éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes, est soumise aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce Code.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le bénéficiaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au bénéficiaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce Code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du bénéficiaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas soustraire tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée pour les saisons 2026 et 2027 à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de Corse-du-Sud. La convention prendra fin le 31 octobre 2027.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le bénéficiaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillage et d'équipements légers, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du Code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la ZMEL des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au préfet maritime de la Méditerranée et au préfet de la Corse-du-Sud toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Ces derniers se réservent le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers, annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (inclus la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du bénéficiaire au titre de la présente convention.

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillage et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la zone de mouillage et d'équipements légers, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité pendant le temps nécessaire à ces interventions.
3. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel, y compris sur la dépendance, objet de la présente autorisation, sauf autorisation préfectorale.
4. Chaque année, au plus tard le 31 décembre de l'année d'exploitation, le bénéficiaire transmet au service de l'État en charge du domaine public maritime :
 - un rapport d'activités comprenant notamment le taux de fréquentation de la zone, la durée moyenne du séjour, le type des navires accueillis et la tarification en vigueur. Le taux de fréquentation doit être détaillé conformément à la répartition des postes de mouillage définie à l'article 1-1.
 - un rapport d'entretien laissant apparaître les conséquences des événements météorologiques sur les équipements afin d'en tirer les conséquences éventuelles.
 - un rapport paysager intégrant une analyse du paysage en phase d'exploitation à l'appui de photographies et de croquis ainsi qu'une analyse de la fréquentation générale de la zone par les navires de grande plaisance.

- un rapport environnemental présentant les résultats acquis lors des suivis et études prévus aux articles 8-1 et 8-3 relatifs à la qualité de l'eau et des sédiments, et à la conservation des herbiers de Posidonie (suivi renforcé en 2025 intégrant une série de mesures de paramètres au sein des carrés permanents, la micro-cartographie des limites et la photogrammétrie ; suivi allégé et cartographie de l'ensemble de la baie de Balistra en 2026).

NOTA : En 2025, concernant les herbiers de Posidonie, le rapport environnemental doit statuer sur les impacts éventuellement observés sur les herbiers de posidonie depuis le début de l'expérimentation en 2021. Le rapport fait état des analyses détaillées autour de chacun des points d'amarrage et procède à une analyse comparative avec les données des suivis antérieurs. Les données environnementales d'inventaire sont également remises sous format SIG (WGS84 DMD). Un résumé accompagne le rapport détaillé.

5. Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillage et d'équipements légers. Le bénéficiaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillage et d'équipement légers.
10. Conformément aux recommandations du CSRPN, le bénéficiaire crée et pilote un comité de suivi annuel, pour évaluer l'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et techniques associés à l'exploitation des deux zones de mouillage. Le comité est composé à minima des services de l'État, du gestionnaire de la RNBB et d'un représentant du CSRPN.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillage et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillage et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillage et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

La présente convention ne fait pas non plus obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillage et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillage et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la ZMEL, la direction de la mer et du littoral de Corse, chargée de la gestion du domaine public maritime, saisie le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, à la direction de la mer et du littoral de Corse, chargé de la gestion du domaine public maritime les clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

- Responsabilité de l'État à l'égard du bénéficiaire :

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillage et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

- Responsabilité du bénéficiaire à l'égard de l'État :

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le bénéficiaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

- Causes exonératoires de responsabilité :

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

Les deux secteurs définis par l'autorisation, qui ne sont habituellement pas utilisées pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : Planification des travaux de retrait des postes d'amarrage

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux au sein de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime un calendrier prévisionnel des travaux envisagés.

Article 3-2 : Mesures préalables

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime de la Méditerranée et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés dans le périmètre de l'autorisation prévue par la présente convention avec un préavis de trois semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la gestion du domaine public maritime de son intention de les débiter.

Article 3-3 : Exécution des travaux

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

La direction de la mer et du littoral de Corse, chargé de la gestion du domaine public maritime et la préfecture maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-4 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'équipera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant de la zone de mouillage. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace en toute circonstance.

Tous les personnels du bénéficiaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

En dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, le balisage et les dispositifs d'amarrage devront être retirés. Il est préconisé que des dispositifs destinés à éviter les croches des appareils de pêche soient installés sur les éléments restant en place en dehors de la période d'exploitation.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée à la direction de la mer et du littoral de Corse, chargé de la gestion du domaine public maritime et à la préfecture maritime et devront répondre à leurs prescriptions.

Article 3-5 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillage et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au bénéficiaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le bénéficiaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3-6 : Procédure environnementale en cas de travaux

Le bénéficiaire porte à la connaissance du service chargé de la police des eaux littorales la nature des travaux envisagés à l'aide d'une fiche de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillage et d'équipements légers

- **Mouillages :**

Dans le périmètre des deux secteurs de la zone de mouillage et d'équipements légers, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé. Le mouillage sur ancre est proscrit toute l'année, sauf en cas de force majeure.

Les postes de mouillage sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de grande plaisance.

L'ensemble des postes est réservé aux navires de passage. La durée maximale de l'arrêt est limitée à 24 heures, renouvelables à la discrétion du gestionnaire, par tranches de 24 heures.

L'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la zone de mouillage et d'équipements légers sont conditionnées à la présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité qui doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

- Période annuelle d'exploitation :

L'exploitation de cette zone de mouillage et d'équipements légers est autorisée du 01 mai au 31 octobre de chaque année (cette période incluant la mise en place et le démontage des matériels saisonniers).

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements de la ZMEL restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme "dispositions particulières au littoral".

- Sécurité des personnes et des biens :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ou bateaux ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations et installations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillage et d'équipements légers. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne notamment) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

- Qualité des eaux :

Dans le périmètre de la zone de mouillage, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navire ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture).

- Règlement de police :

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté portant règlement de police, établi conjointement par le préfet maritime et le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-

Sud, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers.

Il définit en outre au sein de la zone de mouillage et d'équipements légers :

- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

- Admission des usagers :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, d'une redevance pour « services rendus » dont le montant est fixé selon les tarifs en vigueur.

Les rapports entre le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillage et d'équipements légers, tel que défini à l'article 2-4 de la présente convention, et les usagers sont régis par des contrats donc les dispositions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, sur le site internet de la mairie de Bonifacio.

- Règlement d'exploitation :

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillage et d'équipements légers conformément aux dispositions de l'article R. 2124-53 du Code général de la propriété des personnes publiques, définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillage et d'équipements légers, établi par le bénéficiaire ou à défaut les contrats visés à l'article R. 2124-54 du Code général de la propriété des personnes publiques, identifie les aires de carénage aménagées les plus proches, répondant aux exigences rappelées à l'article 4-1.

Un (1) mois au plus tard après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du Code du tourisme, le bénéficiaire adresse ses consignes d'exploitation au service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte en outre à la connaissance des usagers et du public sur le site internet de la commune.

Le bénéficiaire assume la charge des frais d'impression et de diffusion de ces consignes.

TITRE V : Terme mis à la convention

Article 5-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le bénéficiaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 5-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

- **Pour motif d'intérêt général**

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au bénéficiaire.

Le motif d'intérêt général précité inclut également un éventuel désaccord entre l'État, le comité de suivi annuel et le titulaire à propos d'évolutions du dispositif réglementaire qui s'imposeraient eu égard notamment aux conclusions du bilan annuel.

La préservation de la qualité paysagère des sites couverts par la zone de mouillage et d'équipements légers est constitutive de l'intérêt général servi par le projet de ZMEL.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du Code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du bénéficiaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent bénéficiaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

- Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

Article 5-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VI : Pollution pyrotechnique

Article 6 : Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages intensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance = Part fixe + Part variable

- Part fixe annuelle : **6 440 € (six mille quatre cent quarante euros)**.

La révision de ce montant s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au 1^{er} janvier de l'année considérée.

- La part variable de la redevance annuelle est fixée à **2,5 % du chiffre d'affaire annuel** réalisé par le gestionnaire.

Le montant du chiffre d'affaire encaissé sera adressé au service du domaine avant le 31 mars de chaque année pour la période N-1.

Elle est payable annuellement à la caisse du comptable Spécialisé du Domaine dès signature du titre d'autorisation d'occupation temporaire à réception du titre de perception.

Le bénéficiaire ne devra pas laisser écouler un terme sans l'acquitter. Les intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, le non-paiement de cette redevance entraînera des poursuites, conformément aux dispositions du Code général des impôts, et aux articles L.258 A et L.260 du Livre des procédures fiscales relatifs à l'exercice des poursuites.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au bénéficiaire cesse de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et ce dernier ne peut se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 7-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 7-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 7-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

TITRE VIII : Mesures environnementales en phase d'exploitation

Article 8-1 : Suivi de la qualité des eaux et des sédiments

Le bénéficiaire fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront dans chaque zone de mouillage. Les points de prélèvement seront proposés par le bénéficiaire et devront être validés par les services de l'État en charge de la police des eaux littorales.

Le nombre et la fréquence de ces prélèvements, selon leur type, sont précisés ci-dessous :

- Eaux marines :

Quatre prélèvements par saison sur chaque zone de mouillage, soit 8 prélèvements au total.

Fréquence :

- avant la période d'exploitation, un prélèvement mi mai afin d'établir « l'état initial annuel » de la qualité de l'eau ;
- pendant la période d'exploitation, un prélèvement mi-juillet, mi-août.
- après la période d'exploitation , un prélèvement à la mi-octobre

- Sédiments :

Un prélèvement par saison sur chaque zone de mouillage soit 2 au total.

Fréquence :

- Le prélèvement intervient avant la fin d'exploitation de la saison.

- Paramètres recherchés :

Les paramètres recherchés sont ceux de la réglementation en vigueur faisant l'objet de l'annexe 2 ainsi que ceux préconisés par le service de l'État en charge de la police des eaux littorales :

Eaux marines : température, salinité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, nitrate, orthophosphate, *Escherichia coli*, entérocoques, indice d'hydrocarbure.

Sédiments : paramètres visés aux tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté du 9 août 2006 modifié par arrêté le 03 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement dont la liste est détaillée en annexe III.

Les rapports d'analyses du laboratoire agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour les matrices eaux marines et sédiments marins, avec les commentaires du bénéficiaire, doivent être transmis au service de l'État en charge de la police des eaux littorales. Une copie sera adressée au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles peuvent être effectués par le service de l'État en charge de la police des eaux littorales.

Les prélèvements et les analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

De même, en cas de dégradation avérée de la qualité des eaux et du milieu, des prélèvements peuvent s'opérer en des points et à une fréquence supplémentaire à la demande de l'administration et à la charge du bénéficiaire.

Toutes les mesures correctives nécessaires peuvent également être imposées par l'administration si la dégradation avérée de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'occupation autorisée.

Article 8-2 : Dispositions générales aux herbiers

Les corps morts sont positionnés obligatoirement à une distance au moins égale à 10 mètres des herbiers de posidonie et à une distance au moins égale à 5 mètres des herbiers de cymodocée, qu'ils soient denses ou éparses.

Les ancrages de types vis à sable ou sans impact sur les herbiers précités ne sont pas soumis à cette restriction de distance.

Article 8-3 : Suivis environnementaux

La réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (RNBB) a émis un avis favorable sur l'exploitation des zones de mouillage pour deux années assorties de réserves sur la prise en compte des biocénoses marines. Les données acquises lors des suivis environnementaux alimenteront notamment les rapports d'activités exigés à l'article 2-2 de la présente convention.

Conformément aux demandes formulées par le conseil scientifique de la RNBB et le CSRPN, les suivis spécifiques suivants sont réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire et en étroite collaboration avec le gestionnaire de la RNBB.

1) Le bénéficiaire procède annuellement à l'entretien, au maintien et au remplacement si nécessaire, du matériel de suivi environnemental installé dès 2021 conformément à l'AP 2A-2021-05-31-00001 ; à savoir le balisage sous-marin des limites de l'herbier autour des

ancrages (bornes de repérage) et des 4 carrés permanents positionnés autour de chaque corps-mort, sur les stations de référence et au niveau de la bouée météorologique.

2) Pour chaque corps-mort dont la limite extérieure se situe de 10 mètres à moins de 20 mètres de distance des herbiers (coffres 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14), le bénéficiaire met en œuvre :

- la réalisation d'une micro-cartographie des limites d'herbiers (sur la même saisonnalité et le même protocole que les suivis antérieurs prévus dans le cadre des arrêtés 2A-2021-05-31-0001, 2A-2024-05-21-00005 et 2A-2025-06-04-00005);
- la réalisation d'un suivi par photogrammétrie de l'herbier proche (sur une distance de 20 mètres à partir de la limite extérieure des corps-morts).

3) Pour les corps-mort dont la limite extérieure se situe à plus de 20 mètres des herbiers, le bénéficiaire met en œuvre un suivi général de l'évolution de l'herbier de posidonie dans les environs du corps mort.

4) En 2026, afin d'apprécier les conséquences exactes des deux zones de ZMEL sur l'environnement du site, le bénéficiaire met en œuvre la réalisation d'une cartographie de l'ensemble de la baie de Balistra (entre la surface et 15 m de profondeur) en haute résolution (drone).

NOTA : les protocoles scientifiques déployés sont impérativement comparables avec les suivis antérieurs en termes de méthode de mesures, de localisation des stations et de saisonnalité.

Article 8-4 : Retrait des postes d'amarrage en cas d'impact avéré et significatif sur l'herbier de posidonie

En cas d'impact significatif et avéré sur les herbiers de posidonie à l'issue de la période d'exploitation, les postes d'amarrage concernés seront retirés, y compris le système d'ancrage sur le fond.

Un comité de suivi présidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est mis en place pour assurer le suivi des impacts du projet sur les herbiers de posidonie et décider, le cas échéant, sous l'autorité du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, de retirer les équipements à l'origine d'impact significatif et avéré sur les herbiers de posidonie.

Le bénéficiaire transmet au service de l'État en charge du domaine public maritime et au service de l'État en charge des espèces protégées marines les résultats des suivis de l'herbier de posidonie définis à l'article 8-3 au plus tard le 31 décembre de chaque année.

TITRE IX : Dispositions diverses

Article 9-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9-2 : Renouvellement

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel peut être reconduite, à la demande du bénéficiaire, après instruction administrative menée selon les modalités fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques et du Code de l'environnement.

La demande de renouvellement, accompagnée d'un dossier comportant les éléments fixés par l'article R.2124-41 du Code général de la propriété des personnes publiques devra être présentée au moins un an avant la date d'échéance de la présente convention.

Article 9-3 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet maritime de la Méditerranée ou le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, chacun dans son domaine de compétences, le bénéficiaire entendu.

Article 9-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9-5 : Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie de Bonifacio, représentée par son maire en exercice, représentant qualifié est désigné pour recevoir au nom toutes notifications administratives.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 9-6 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (I) dans la présente convention ou (II) par le bénéficiaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du Code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du Code minier.

L'État et le bénéficiaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du bénéficiaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE X : Approbation de la convention

Article 10 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté conjoint d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et acceptées

A

, le

Vu et acceptées

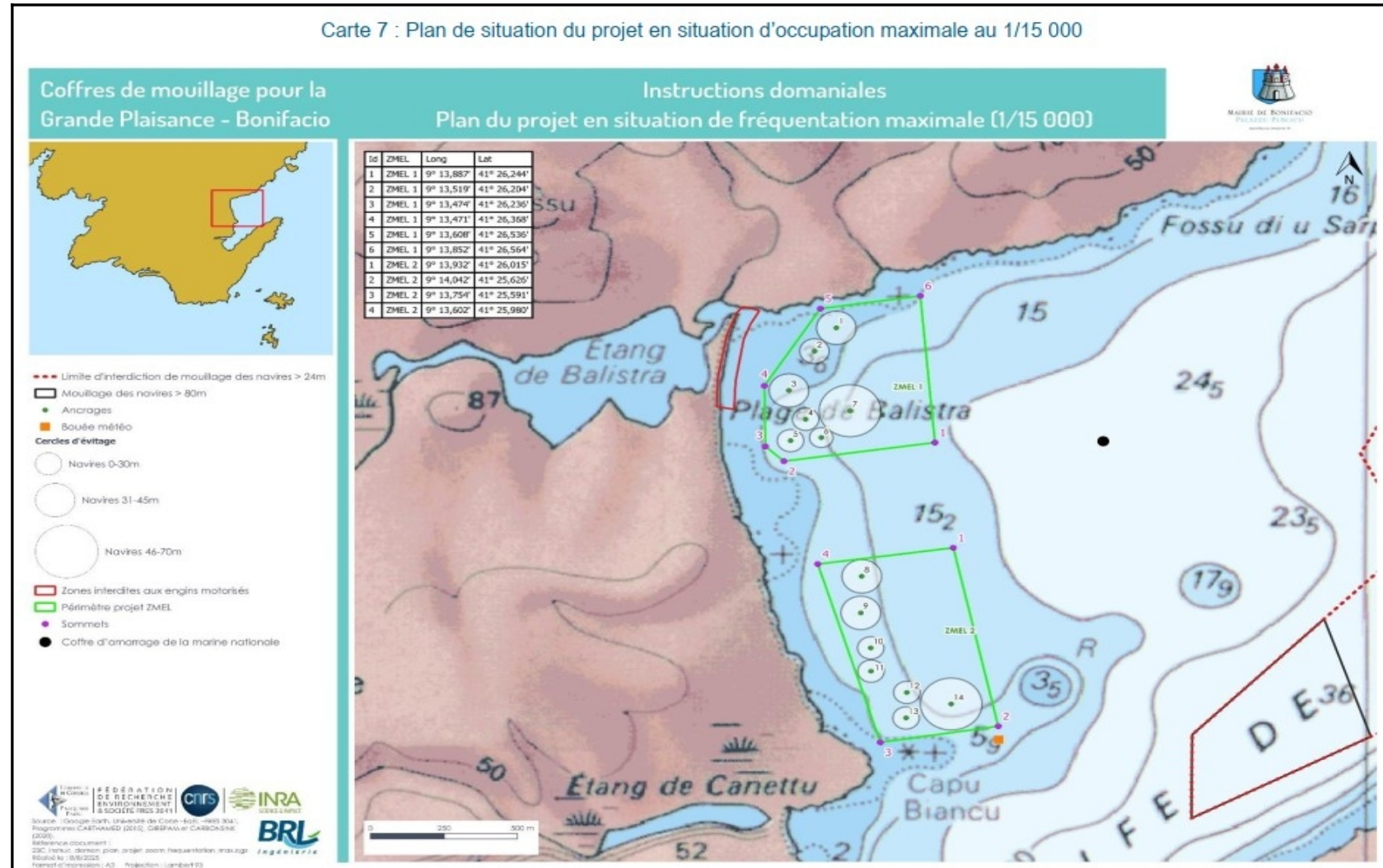
A

, le

PROJET

ANNEXE 1 :

Plan de la zone de mouillages et d'équipements légers du golfe de Sant'Amanza au droit du littoral de la commune de Bonifacio



Annexe 2 : Suivi de la qualité des sédiments et de l'eau

Suivi général de la qualité des eaux et des sédiments : fréquence et paramètres

Précriptions concernant le contrôle de la qualité de l'eau et des sédiments						
Eau			Sédiments			
Point de prélèvement	fréquence	Paramètres	Pts de prélèvements	fréquence		Paramètres
1 point de prélèvement par zone de mouillage autorisée	1 juin 1 mi-juillet 1 mi-août 1 mi octobre	temp°, salinité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, indice d'hydrocarbure	1 point de prélèvement par zone de mouillage autorisé	1 en 2026 1 en 2027		type REPOM (voir liste des paramètres ci-dessous).

Paramètres à suivre dans les sédiments

D'après circulaire du 07 mars 1997 relative à la mise en place du REPOM

Et l'arrêté du 9 août 2006 modifié par arrêté le 03 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Granulométrie
fraction supérieure à 2 mm
Dans la fraction < à 2mm
fraction > à 500 micron
fraction de 500 à 250 micron
fraction de 250 à 163 micron
fraction de 163 à 63 micron
fraction de < à 63 micron
fraction < 2 mm

Perte au feu (%)
C O T (%)
Azote (mg/kg)
Phosphore (mg/kg)
P.C.B Totaux (µg/ kg)
Congénère 28
Congénère 52
Congénère 101
Congénère 118
Congénère 138
Congénère 153
Congénère 180

Hydrocarbures Polyaromatiques (µg/ kg)
Naphtalène
Acénaphthalène
Acénaphthène
Fluorène
Phénanthrène
Anthracène
Fluoranthène
Pyrène
Benzo(a) anthracène
Chrysène
Benzo(b)Fluoranthène
Benzo(k)Fluoranthène
Benzo(a) pyrène
Benzo(g,h,i) pérylène
Dibenzo(a,h) anthracène
Indéno (1,2,3d)pyrène

Organo- Stanniques
TBT (µg/Kg)
DBT (µg/Kg)
MBT (µg/Kg)

Métaux
Aluminium (mg/kg sec)
Arsenic (mg/kg sec)
Cadmium (mg/kg sec)
Chrome Total (mg/kg sec)
Cuivre (mg/kg sec)
Mercure (mg/kg sec)
Nickel (mg/kg sec)
Plomb (mg/kg sec)
Zinc (mg/kg sec)
Méthyl-mercure (µg/Kg)